

# Entreprise

## >> Gestion patrimoniale

## >> LES AUTEURS

**Pierre BONNEMAISON** Administrateur du SNVEL

Adjoint au secrétaire général du CRO de Languedoc-Roussillon  
Courriel : pbonnemaison@snvel.fr

**Corinne PANSIER** Avocat Courriel : cpjuriconseil@gmail.com

# Quelles possibilités d'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de votre activité ?

**A la cession de sa clientèle, un vétérinaire réalise en général une plus-value sur laquelle il est imposé à un taux global de 27 %. Le praticien peut toutefois bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, de trois régimes d'exonération prévus par le Code général des impôts. Des régimes qu'il a tout intérêt à connaître car ils peuvent lui permettre d'économiser une somme importante.**

Le praticien qui cède sa clientèle ou les parts sociales d'une société civile professionnelle (SCP) réalise en général une plus-value<sup>1</sup>, égale à la différence entre le prix de cession et le prix auquel il a lui-même acquis sa clientèle ou les parts sociales. S'il n'a pas acquis la clientèle cédée mais l'a lui-même créée, le prix d'acquisition sera nul, et le montant de la plus-value imposable égal au prix de cession.

Dans un cas comme dans l'autre, l'impôt à acquitter représentera près d'un tiers de la plus-value réalisée ! Le taux de l'impôt sur le revenu s'élève en effet à 16 % auquel s'ajoutent, en l'état actuel des textes, les contributions sociales au taux de 11 %, soit une imposition globale de 27 %.

Il est donc particulièrement important pour le vétérinaire désireux de céder sa clientèle de connaître les régimes d'exonération, parfaitement légaux, sous lesquels il peut se placer pour ne pas avoir à acquitter tout ou partie de cette imposition.

Le praticien peut bénéficier, sous réserve de remplir certaines conditions, de trois régimes d'exonération prévus par le Code général des impôts (CGI).

Le premier permet une exonération sous conditions de recettes, le deuxième impose une limite relative au prix de cession, le dernier suppose un départ en retraite du praticien.

Ces divers régimes s'appliquent que le praticien cède sa clientèle ou les parts d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle il est associé.

Nous allons les examiner plus en détail tour à tour. Les développements qui suivent sont basés sur la législation en vigueur à la date de notre publication.

### Exonération conditionnée par le montant des recettes réalisées<sup>2</sup>

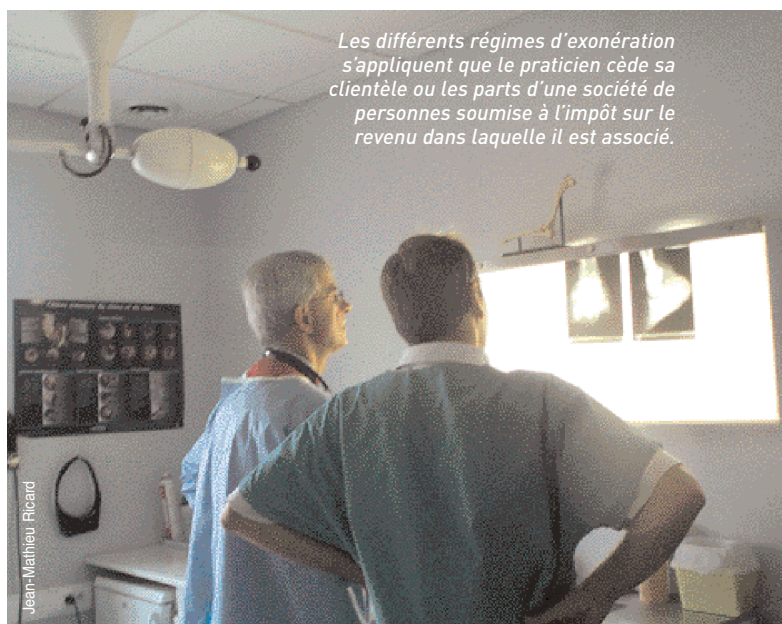
Le premier régime d'exonération est institué par l'article 151 septies du CGI.

Il permet une exonération totale ou partielle de l'ensemble des plus-values réalisées lors de la cession de l'activité si les trois conditions ci-dessous sont réunies.

#### Conditions

- Une condition relative à la nature de l'activité

Le vétérinaire exerce une activité libérale entrant de facto dans le champ d'application de l'article 151 septies du CGI, à condition que l'activité soit exercée à titre professionnel.



Les différents régimes d'exonération s'appliquent que le praticien cède sa clientèle ou les parts d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle il est associé.

- Une condition relative à la durée d'activité

Pour en bénéficier, l'activité doit être exercée à titre professionnel depuis au moins cinq ans.

Il importe peu que l'activité soit exercée dans une entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'exonération s'appliquera :

- si la société réalise la cession de sa clientèle ;
- si les associés cèdent leurs droits sociaux.

Dans les deux cas, le vétérinaire doit pouvoir justifier d'une participation personnelle, directe et continue à l'exploitation : il doit être toujours en activité professionnelle au moment de la cession.

- Une condition relative au montant des recettes

L'exonération pourra être totale ou partielle selon le montant des recettes, apprécié hors taxes.

Le montant à retenir est la moyenne des recettes réalisées au cours des deux dernières années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

En cas de cession des parts d'une société de personnes, le seuil d'exonération s'apprécie en tenant compte uniquement de la quote-part des recettes de la société revenant à l'associé concerné.

L'exonération sera totale si les recettes n'excèdent pas 90 000 €.

Elle sera partielle si elles n'excèdent pas 126 000 €.

## Portée de l'exonération

L'exonération porte sur la plus-value réalisée sur l'ensemble des biens inscrits à l'actif du vétérinaire : clientèle, matériel informatique, matériel de bureau, véhicule, et même sur les immeubles, à l'exception des terrains à bâtir.

L'exonération porte à la fois sur l'impôt sur le revenu et sur les contributions sociales.

## Montant de l'exonération

Si le seuil d'exonération totale n'est pas dépassé, la plus-value nette réalisée sera entièrement exonérée.

Dans le cas contraire, la plus-value sera exonérée pour une fraction de son montant, le surplus étant imposé dans les conditions de droits communs.

La fraction exonérée sera obtenue en appliquant au montant de la plus-value réalisée un taux calculé comme suit :

$(126\ 000\ \text{€} - \text{montant des recettes}) / 36\ 000\ \text{€}$ .

*Exemples :*

Le vétérinaire cédant réalise une plus-value de cession de 50 000 €.

Il cède son activité en avril 2008.

La moyenne de ses recettes sera appréciée en fonction des exercices clos le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2006.

Si la moyenne de ses recettes hors taxes s'élève à 90 000 € au plus, la plus-value sera entièrement exonérée, soit une économie de :

$50\ 000\ \text{€} \times 27\ \% = 13\ 500\ \text{€}$ .

Si elle s'élève à 108 000 €, la plus-value sera partiellement exonérée en appliquant le taux suivant :  $(126\ 000 - 108\ 000) / 36\ 000 = 50\ \%$ .

Le montant de la plus-value exonérée sera de :

$50\ 000\ \text{€} \times 50\ \% = 25\ 000\ \text{€}$ .

Soit une économie de :

$25\ 000\ \text{€} \times 27\ \% = 6\ 750\ \text{€}$ .

## Exonération conditionnée par le montant de la cession<sup>3</sup>

L'article 238 quindecies du CGI institue une exonération des plus-values réalisées en cas de cession d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenues par un associé exerçant son activité professionnelle dans le cadre de la société si les trois conditions ci-dessous sont réunies.

### Conditions

- *Une condition relative à la durée d'activité*

Le vétérinaire doit, là encore, exercer son activité depuis au moins cinq ans.

- *Une condition relative à la valeur des éléments transmis*

L'exonération sera totale si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 €, partielle si elle est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

- *Une condition relative à l'absence de liens de dépendance entre les parties en cas de cession à titre onéreux*

L'exonération ne s'appliquera que si le cédant ne contrôle pas l'entreprise qui a acquis sa clientèle. Le vétérinaire cédant ne doit donc pas posséder plus de 50 % des parts ou exercer des fonctions de direction dans la société qui a acquis sa clientèle. Ces conditions doivent être satisfaites de façon continue au cours des trois années qui suivent la cession, sous peine de remise en cause de l'exonération des plus-values.

## Portée de l'exonération

L'exonération concerne l'ensemble des plus-values constatées sur les éléments inscrits à l'actif du vétérinaire, à l'exception des plus-values immobilières, imposables dans les conditions de droit commun.

L'exonération porte à la fois sur l'impôt sur le revenu et sur les contributions sociales.

## Montant de l'exonération

L'exonération sera totale si la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 €.

Elle sera partielle et dégressive lorsque la valeur de ces éléments est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. La fraction exonérée est obtenue en appliquant au montant de la plus-value réalisée un taux égal au rapport suivant :

$(500\ 000\ \text{€} - \text{valeur des éléments transmis}) / 200\ 000\ \text{€}$ .

*Exemples :*

Le vétérinaire cédant réalise une plus-value de cession de 50 000 €.

Si le prix de cession est de 100 000 €, la plus-value sera entièrement exonérée d'impôt, soit une économie de :

$50\ 000\ \text{€} \times 27\ \% = 13\ 500\ \text{€}$ .

Si le prix de cession est de 350 000 €, la plus-value sera partiellement exonérée en appliquant le taux suivant :

$(500\ 000 - 350\ 000) / 200\ 000 = 75\ \%$

Le montant de la plus-value exonérée sera de :  $50\ 000\ \text{€} \times 75\ \% = 37\ 500\ \text{€}$

Soit une économie de  $37\ 500\ \text{€} \times 27\ \% = 10\ 125\ \text{€}$

## Exonération en cas de départ en retraite<sup>4</sup>

Si le vétérinaire cède son activité dans le cadre de son départ en retraite, l'article 151 septies A du CGI lui permet, sous conditions, de bénéficier d'une exonération des plus-values réalisées à cette occasion.

La cession peut porter sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement à l'impôt sur le revenu

Les plus-values en report d'imposition qui deviennent taxables du fait de cette cession peuvent également être exonérées sous certaines conditions.

### Conditions

- *Une condition relative à la durée d'activité*

Pour en bénéficier, l'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

- *Une condition relative à l'absence de liens de dépendance entre les parties en cas de cession à titre onéreux*

En cas de cession réalisée au profit d'une société, le vétérinaire cédant ne doit pas contrôler celle-ci, ce qui signifie qu'il ne doit pas détenir plus de 50 % des parts sociales.

Le cédant doit également cesser toute activité dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les parts sont cédées.

L'exonération est remise en cause si la condition d'absence de contrôle du cessionnaire par le cédant cesse d'être remplie au cours des trois années qui suivent la cession.

- *Une condition relative au départ en retraite du vétérinaire cédant*

Le vétérinaire cédant doit faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci.

Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après (ou inversement).

Le délai entre le premier et le dernier de ces trois événements ne doit cependant pas excéder douze mois. Ainsi, si l'exploitant cesse son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et cède son exploitation le 1<sup>er</sup> juin 2008, il doit partir à la retraite au plus tard le 31 décembre 2008.

La date à laquelle le vétérinaire fait valoir ses droits à la retraite s'entend de la date à laquelle il entre en jouissance de ses droits auprès de la CARPV.

## Portée de l'exonération

L'exonération concerne l'ensemble des plus-values constatées sur les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise, à l'exception des plus-values immobilières, imposables dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, bien qu'exonérées d'impôt sur le revenu, les plus-values restent soumises aux prélèvements sociaux.

## Montant de l'exonération

Si les conditions sont remplies, la plus-value sera exonérée d'impôt en totalité, quel que soit le montant des recettes encaissées par le vétérinaire et quel que soit le prix de cession.

Exemple :

Le vétérinaire cédant réalise une plus-value de cession de 50 000 €.

Il cède son activité en avril 2008 et cesse son activité en même temps puis entre en jouissance de ses droits à retraite en décembre 2008.

La plus-value sera exonérée d'impôt sur le revenu, soit une économie de :

$$50\,000\text{ €} \times 16\% = 8\,000\text{ €}.$$

Elle restera cependant soumise aux prélèvements sociaux, soit une somme à acquitter de :

$$50\,000\text{ €} \times 11\% = 5\,500\text{ €}.$$

## Conclusion

Une transmission bien préparée peut permettre au vétérinaire qui souhaite céder son activité d'économiser une somme importante en utilisant les régimes d'exonération prévus par le CGI. Il peut donc être important de s'entourer des conseils de spécialistes.

Par ailleurs, même si cela peut surprendre, le vétérinaire qui donne son exploitation à un ou des enfants, sans percevoir de prix de cession, doit à cette occasion constater et soumettre à imposition la plus-value générée par cette opération.

Certains régimes d'exonération que nous avons détaillés dans les développements qui précèdent s'appliquent quel que soit le mode de transmission, d'autres ne s'appliquent qu'en cas de cession de l'activité.

Il existe également d'autres mécanismes permettant d'échapper à cette imposition ou de la réduire. Cela pourra faire l'objet d'une prochaine publication. ■

<sup>1</sup> CGI art. 39 duodécies, 72 et 93 quater.

<sup>2</sup> Documentation de base Francis Lefebvre - BIC-VII-18000 s.

<sup>3</sup> Documentation de base Francis Lefebvre BIC-VII-25000 s

<sup>4</sup> Documentation de base Francis Lefebvre - BIC-XIX-30000 s

## Les trois régimes d'exonération et leurs modalités

	Article 151 septies	Article 238 quinquies	Articles 151 septies A
	Exonération des plus-values professionnelles des plus petites entreprises en fonction des recettes annuelles (1)	Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 500 K €	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite
<b>Seuils et régime d'exonération</b>	Exonération des plus-values à court et à long terme: - totale en dessous 90 K € de recettes annuelles (1) - dégressive entre 90 K € et 120 K € de recettes annuelles (1)	Exonération des plus-values à court et à long terme: - totale si la valeur de la branche complète d'activité < 300 K € - dégressive si la valeur de la branche complète d'activité comprise entre 300 K € et 500 K €	Exonération totale des plus-values à court et à long terme (2)
<b>Nature des opérations éligibles</b>	Toute opération de cession dégageant une plus-value professionnelle (vente, apport...)	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies) (4)	Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans l'année qui suit la cession
<b>Actifs éligibles</b>	Tout élément de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés	Entreprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle)	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle
<b>Immeubles et assimilés</b>	Oui sauf terrains à bâtir	Non (3)	Non (3)
<b>Entreprises relevant de l'IR</b>	Oui	Oui	Oui
Personne physique associée d'une société de personnes	Oui	Oui	Oui
Exploitants individuels (BIC, BNC)	Non	Oui (2)	Non
<b>Entreprises soumises à l'IS</b>	Oui	Oui	Non
<b>Exonération corrélative de CSG et de CRDS</b>	Oui	Oui	Non
<b>Condition d'exercice préalable de l'activité</b>	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité
<b>Exemples</b>	Plus-value (PV) = 50 000 € Date de cession avril 2008 M = moyenne des recettes HT des exercices 2007 et 2006.  Si M < 90 000 € : - exonération totale de PV (impôt et CSG) - économie : 50 000 € * 27 % = 13 500 €  Si M = 100 000 € : - exonération partielle de PV - taux d'exonération = (120 000 - 100 000) / 30 000 = 72,22% - fraction de PV exonérée = 50 000 € * 72,22 % = 36 110 € - économie : 36 110 € * 27 % = 9 750 €	Plus-value (PV) = 50 000 € C = prix de cession  Si C < 100 000 € : - exonération totale de PV (impôt et CSG) - économie : 50 000 € * 27 % = 13 500 €  Si C = 350 000 € : - exonération partielle de PV - taux d'exonération = (500 000 - 350 000) / 200 000 = 75% - fraction de PV exonérée = 50 000 € * 75 % = 37 500 € - économie : 37 500 € * 27 % = 10 125 €	Plus-value (PV) = 50 000 € Cession de l'entreprise + cessation de fonction + entrée en jouissance de la retraite dans un délai maximal de 12 mois.  - exonération totale de PV (uniquement de l'impôt proportionnel sur le revenu) - économie : 50 000 € * 16 % = 8 000 € - CSG-CRDS dus : 50 000 € * 11 % = 5 500 €
<b>Cumul avec d'autres régimes</b>	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Oui, sauf 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A

(1) moyenne des recettes réalisées au cours des deux dernières années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value

(2) si l'entreprise répond à la définition communautaire de la PME, c'est à dire : moins de 250 salariés, et un CA inférieur à 50 M € ou un bilan total inférieur à 43 M €. En outre, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, à hauteur de 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces mêmes critères.

(3) sauf cas particulier des « sociétés professionnelles » à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)

(4) l'exonération ne s'applique que si le cédant ne possède pas plus de 50% des parts et s'il n'exerce pas de fonctions de direction dans la société cessionnaire